



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022- 284 portant mise en demeure faite à
Monsieur Pascal BUCHE visant à respecter certaines prescriptions
réglementaires applicables et à régulariser ses activités pour le terrain exploité
sur le territoire de la commune de Brévilly (08140)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 I, L. 511-1, L. 512-7, L. 541-2 et L. 541-2-1, R. 543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 octobre 2014 portant réglementation des activités de brûlage ;

Vu l'article L. 512-7 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [...]* » ;

Vu l'article R. 543-162 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément* » ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* » ;

Vu la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*

1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement ;*

2. *Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : autorisation ;*

3. *Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement :*

a) *Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : enregistrement ;*

b) *Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : enregistrement* ».

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-612 susvisé qui dispose : « *[...] Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des collectivités territoriales, des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industrielles ou commerciales est interdit. [...]* » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2022 par la DREAL Grand Est sur le terrain propriété de M. Pascal BUCHE à Brévilly (08140) ;

Vu le rapport S1-NiL/DeF – n° 22/135 du 15 avril 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 23 mars 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant formulées par courrier reçu le 6 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Des déchets sont entreposés en extérieur, sur un sol nu, non imperméabilisé et accessible à tous ;
2. Ces déchets comprennent des véhicules hors d'usage et des pièces provenant de véhicules démontés sur place ;
3. La zone d'entreposage et de démontage des véhicules est d'une superficie de 216,5 m² ;

4. L'entreposage et le démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² est soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées et nécessite un agrément pour la gestion des déchets ;
5. Aucun enregistrement ni aucun agrément n'a été délivré pour les activités exploitées sur le terrain ;
6. Le propriétaire du terrain n'est pas autorisé à prendre en charge les déchets présents sur son terrain, ni à les éliminer ;
7. Lors de la visite du 23 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que des déchets étaient brûlés à l'air libre, sur une zone d'environ 112 m² ;
8. Les déchets brûlés sur site sont des pneus, des déchets verts et des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
9. Ces déchets ne sont pas des déchets ultimes et peuvent être valorisés ;
10. L'élimination de déchets valorisables ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
11. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets, la santé publique) ;
12. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
13. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal reçu le 6 mai 2022 n'ont pas permis de régulariser la situation ;
14. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...]* » ;
15. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

Monsieur Pascal BUCHE, résidant 9, rue Kalla à Brévilley (08140), est mis en demeure de régulariser la situation des activités exercées sur son terrain situé rue du Pré l'Abbé à Brévilley (08140).

Pour cela, il dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, s'il ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, il dispose :

- d'un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un dossier de demande d'enregistrement en vue de la poursuite de l'exploitation de ses activités dans des conditions régulières. Le dossier déposé est établi conformément aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'environnement. ;
- d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans le même délai, et plus particulièrement la zone dans laquelle sont réalisées les opérations de brûlage de déchets.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 : Agrément

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose une demande d'agrément au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, ou cesse ses activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Article 3 : Gestion des déchets

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement en évacuant ses déchets dans des filières autorisées, en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations.

L'exploitant est mis en demeure de cesser toute activité de brûlage des déchets dès notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal BUCHE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Brévilly (08140).

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

